



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-15-70 décrétant certains travaux sur une partie de la route Marie-Victorin et de la rue Claude-Jutra et pour la construction d'un tronçon de la rue de l'Estran et l'acquisition de terrains, ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux et acquisition de terrains**

Le conseil décrète certains travaux sur la route Marie-Victorin et sur la rue Claude-Jutra et pour la construction d'un tronçon de la rue de l'Estran, tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A, et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de parties des lots 5 856 219 et 5 856 220 du cadastre du Québec identifiées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Danielle Ayotte joint au présent règlement en annexe B requises pour l'exécution de ces travaux et de futurs travaux d'élargissement de l'intersection de la route Marie-Victorin et de la rue de l'Estran.

Le coût total de ces travaux, de cette acquisition, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à 6 743 100\$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. **Emprunt et affectation d'une somme provenant du fonds général**

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 6 743 100\$,

Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 6 183 100\$, d'un terme de 15 ans, et affecte une somme de 560 000\$ provenant du fonds général.

3. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir à 89,41% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Taxe spéciale de secteur**

Pour pourvoir à 2,08% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone A »**

Pour pourvoir à 8,14% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «ZONE A» sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue de l'Estran ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front en bordure de la rue de l'Estran incluse dans ce bassin de taxation.

6. **Taxe spéciale de secteur sur les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone B »**

Pour pourvoir à 0,37% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «ZONE B» sur le plan joint en annexe D au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur une étendue en front de 112.80 mètres en bordure de la rue Claude-Jutra.

7. **Paie ment comptant**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 5 et 6 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par ces articles.

Le paiement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

8. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

9. **Contribution et don**

Le conseil affecte à la réduction de la partie de l'emprunt visé par l'article 3, toute contribution pouvant lui être versée par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente de collaboration avec la Ville pour le réaménagement de l'intersection de la route Marie-Victorin et des rues Claude-Jutra et de l'Estran et toute somme d'argent provenant d'un don pouvant être versée à la Ville pour les travaux aux fins du réaménagement et de l'installation de feux de circulation à cette intersection.

Adopté le 11 avril 2016

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 AOÛT 2016